

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société WEYLCHAM LAMOTTE
Commune de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 515-98 du Code de l'environnement qui stipule notamment que l'étude de dangers visée à l'article L. 181-25 du même Code doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant des rubriques spécifiquement dédiées aux matières dangereuses relevant de la directive SEVESO III (rubriques 4000) et en supprimant les anciennes rubriques 1000 relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique (directive IED sur les émissions industrielles), ces rubriques étant soumises à autorisation et ne comportant pas de seuils (rubriques 3000) ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 autorisant l'exploitation d'un atelier de production d'acide glyoxylique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013 donnant acte de l'étude de dangers de divers ateliers dont l'atelier de production d'acide glyoxylique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2024 imposant notamment la révision de l'étude de dangers de l'atelier de production d'acide glyoxylique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers révisée de l'atelier acide glyoxylique de la société WEYLCHEM LAMOTTE dans sa version d'octobre 2025 (référéncée ESH25.006) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2025 à la connaissance de la société WEYLCHEM LAMOTTE par mail du 11 décembre 2025 ;

Vu l'absence d'observations de la société WEYLCHEM LAMOTTE ;

Considérant ce qui suit :

1. la société WEYLCHEM LAMOTTE est actuellement exploitante sur la commune de Trosly-Breuil des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. les installations exploitées par la société WEYLCHEM LAMOTTE sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;
3. suite à une inspection portant sur les mesures de maîtrise des risques de l'atelier de fabrication d'acide glyoxylique, l'exploitant s'est vu imposer de remettre une étude de dangers révisée de cet atelier ;
4. l'étude de dangers de l'atelier de fabrication d'acide glyoxylique révisée présente des mesures de maîtrise de risques complémentaires permettant, pour le phénomène dangereux d'émission d'un nuage toxique suite à la rupture d'un réacteur, de respecter les critères d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation du point 3.1.1 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 ;
5. il convient donc de compléter l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013 susvisé pour intégrer des mesures de maîtrise des risques ;
6. l'étude de dangers de l'atelier de fabrication d'acide glyoxylique révisée, présente des modélisations d'effets toxiques, notamment celles associées à l'acide nitrique intégrant les seuils de toxicité établis par l'INERIS dans une étude relative à la toxicité aiguë de l'acide nitrique ;
7. les modélisations associées à l'acide nitrique concluent à l'absence d'effet à l'extérieur des limites de propriété du site ;
8. l'exploitant propose donc de ne plus retenir comme mesures de maîtrise des risques les dispositifs de sécurité associés phénomènes dangereux mettant en œuvre de l'acide nitrique ;
9. il convient donc de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013 susvisé pour supprimer ces mesures de maîtrise des risques ;
10. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

11. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société WEYLCHEM LAMOTTE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue du Flottage à Trosly-Breuil (60 350), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et son annexe (**annexe confidentielle et non communicable**), en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de son établissement situé à Trosly-Breuil, rue du Flottage.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013 suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté.

Arrêté préfectoral du 10 juin 2013	
Article 2. Liste des mesures de maîtrise des risques	Tableau lié à l'atelier acide glyoxylique
Article 7. Autres dispositions relatives à la maîtrise des risques des installations	Tableau lié à l'atelier acide glyoxylique

Article 3 :Prévention des risques technologiques

Article 3.1 : Donner acte de l'étude de dangers

L'étude de dangers de l'atelier de fabrication d'acide glyoxylique de l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE à Trosly-Breuil est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date de remise
Étude de dangers révisée – Acide glyoxylique – octobre 2025	ESH25.006	24/10/2025

Il est donné acte de l'étude de dangers référencée au présent article.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour et adressée en double exemplaire au préfet de l'Oise au plus tard pour le 27 septembre 2029.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;

- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 181-25 du Code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Article 3.2 : Maîtrise des risques de l'atelier Acide Glyoxylique

Les mesures de maîtrise des risques de l'atelier de fabrication d'acide glyoxylique comprennent a minima celles figurant dans la version de l'étude de dangers visée à l'article précédent et celles imposées par la réglementation nationale.

Tout ou partie de ces mesures de maîtrise des risques sont prescrites en annexe « Informations sensibles – Non communicables au public » du présent arrêté préfectoral ».

Toute modification de la liste de mesures de maîtrise des risques doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Une modification d'une mesure de maîtrise des risques ne peut être envisagée qu'à la condition où la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux déterminées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, ne sont pas augmentées.

S'il s'avérait que l'efficacité, la fiabilité, la cinétique de mise en œuvre d'une mesure de maîtrise des risques était remise en question, notamment du fait du retour d'expérience, l'exploitant met en place immédiatement les mesures compensatoires préalablement identifiées en cas d'indisponibilité de la mesure de maîtrise des risques. De plus, une mesure de maîtrise des risques complémentaire est proposée pour a minima conserver le même niveau de maîtrise des risques qu'estimé dans l'étude de dangers dont il est donné acte à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
- 2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 JAN. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société WEYLCHEM Lamotte

Le Maire de la commune de Trosly-Breuil

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France Hauts-de-France